



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-102

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

- 70-2022-09-15-00012 - Arrêté n° 339 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à GY. (6 pages) Page 3
- 70-2022-09-15-00013 - Arrêté n° 340 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de coiffure à BREUCHES. (6 pages) Page 10
- 70-2022-09-15-00015 - Arrêté n° 341 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à VILLERSEXEL. (6 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

- 70-2022-09-16-00012 - AR Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Jérôme CHAMBERT (2 pages) Page 24
- 70-2022-09-14-00011 - Arrêté accordant une subvention au titre de l'achat d'urnes électorales (2 pages) Page 27
- 70-2022-09-15-00011 - Arrêté d'autorisation de dérogation de survol Société Geofit Expert de Gennevilliers (92) (6 pages) Page 30
- 70-2022-09-16-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux dans la commune de Villers-Bouton le dimanche 23 octobre 2022 (2 pages) Page 37
- 70-2022-09-16-00011 - Arrêté portant modification II d'une autorisation de survol - Société RTE STH à Avignon (84) (3 pages) Page 40

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

- 70-2022-09-14-00010 - AP prononçant le retrait de la commune de Ray-sur-Saône du Sivom du Val Fleuri. (2 pages) Page 44
- 70-2022-09-15-00018 - Modification statuts SIED 70  Changement de siège social (7 pages) Page 47
- 70-2022-09-15-00017 - Modification statuts SIED 70 Reprise compétence chaufferie bois Vauvillers (5 pages) Page 55

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

- 70-2022-09-15-00016 - Arrêté autorisant la société GOLD SOCIETY à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la manifestation "La Bière Ki Cool", le samedi 17 septembre 2022. (3 pages) Page 61

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-15-00012

Arrêté n° 339 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à GY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 339

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à GY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mr Yves KRATTINGER, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe pour impossibilité technique liée au manque d'espace devant l'établissement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 août 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant que pour rendre accessible l'établissement il faudrait créer une rampe fixe de 30 m ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe par manque d'espace devant la gendarmerie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GY.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAÏROT

Tél. : +33 363379274
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 30 août 2022

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 282 22 O 0002

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

Commune : GY

Demandeur : Département de la HAUTE-SAONE représenté(e) par M KRATTINGER Yves
Adresse du demandeur : 4A Rue de l'Industrie 70000 VESOUL 339 06

Nom établissement : Gendarmerie de GY

Adresse des travaux : 100 Grande Rue 70110 GY

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le projet prévoit la mise aux normes accessibilité de la gendarmerie :
Installation de mobilier adapté à l'accueil de la gendarmerie (table PMR) et mise en place d'une boucle à induction magnétique, Création d'une place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite, Mise aux normes de l'escalier extérieur (mains courante de chaque côté de l'escalier, bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, contraste visuel de la première et dernière contre-marche et des nez de marches), Renforcement de l'éclairage sur l'extérieur en façade et sur le hall d'entrée.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 : Une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour impossibilité technique de réaliser une rampe fixe par manque d'espace devant l'établissement. En effet la rampe devrait mesurer 30 m de long pour rendre l'établissement accessible.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
M. CAVAGNAC Loïc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés ayant rendu un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Le MAIRE, représentant la commune concernée

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

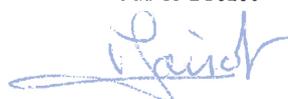
PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 août 2022
Pour le Préfet



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-15-00013

Arrêté n° 340 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de coiffure à BREUCHES.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 340

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de coiffure à BREUCHES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme Stéphanie HANSWIRTH, représentant le salon de coiffure afin d'être autorisée à installer une rampe fixe à 12 % ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 août 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme par manque d'espace devant l'établissement ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que l'aide humaine est possible au pied de la rampe à 12 % qui sera réalisée grâce à une sonnette d'appel.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de BREUCHES .

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de BREUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 30 août 2022

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 093 22 E 0006

N° urbanisme :

Commune : BREUCHES

Demandeur : Mme HANSWIRTH Stéphanie

Adresse du demandeur : 2TER Rue de la Presle 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE

Nom établissement : SALON DE COIFFURE

Adresse des travaux : Place Léon GROSJEAN 70300 BREUCHES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet prévoit le réaménagement intérieur d'un salon de coiffure de 18 m2.

Une demande de dérogation est formulée pour installer une rampe à 12% pour accueillir les personnes en fauteuils roulants. Une sonnette sera installée au pied de la rampe afin d'aider les personnes à franchir cette rampe et des mains courantes seront installées de par et d'autre de la rampe.

Une autre demande de dérogation pour le sanitaire est demandée mais dans ces types d'établissements le sanitaire adapté n'est pas obligatoire donc le sanitaire restera à usage privé.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est demandée pour créer une rampe non conforme à 12% car il y a impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme par manque d'espace devant l'établissement.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M. CAVAGNAC Loïc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés ayant rendu un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le MAIRE, représentant la commune concernée

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

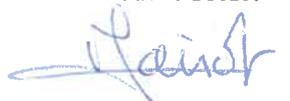
- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 août 2022

Pour le Préfet



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-15-00015

Arrêté n° 341 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à VILLERSEXEL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 341

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à VILLERSEXEL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mr Yves KRATTINGER, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Saône afin d'être autorisé à réaliser un cheminement conforme pour impossibilité technique de réaliser une rampe fixe pour rendre les locaux de la gendarmerie de Villersexel accessibles en raison de la topographie du terrain qui présente un dénivelé de 5,33 m ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 août 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme liée à la topographie du terrain.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mël : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VILLERSEXEL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VILLERSEXEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 30 août 2022

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 561 22 E 0002

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

Commune : VILLERSEXEL

Demandeur : Département de la HAUTE-SAONE représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4A Rue de l'Industrie 70000 VESOUL 339 06

Nom établissement : Gendarmerie de VILLERSEXEL

Adresse des travaux : 147 Rue du 13 septembre 1944 70110 VILLERSEXEL

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le projet prévoit la mise aux normes accessibilité de la gendarmerie : pose d'une bande de guidage podotactile depuis le portail jusqu'à l'accueil, déplacement de l'interphone avec positionnement du bouton d'appel entre 0.90m et 1.30m.

Pose de 3 spots en façade pour le cheminement extérieur et sur l'entrée,

Pose de mains courantes, de bande d'éveil à la vigilance et contraste visuel sur les escaliers d'accès au bâtiment,

Installation de mobilier adapté à l'accueil de la gendarmerie (table PMR) et mise en place d'une boucle à induction magnétique.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour impossibilité technique de réaliser une rampe fixe pour rendre l'établissement accessible du fait de la topographie du terrain soit un dénivelé de 5.33 m.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M. CAVAGNAC Loïc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés ayant rendu un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le MAIRE, représentant la commune concernée

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

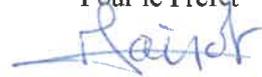
- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 août 2022

Pour le Préfet



Marie-josé MAIROT

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-16-00012

AR Portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement
Marbrerie Jérôme CHAMBERT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
MARBRERIE Jérôme CHAMBERT –
50 le Prédurupt – 70220 FOUGEROLLES**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2016-03-21-017 du 21 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Jérôme CHAMBERT à Fougerolles ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 9 septembre 2022 formulée par M. Jérôme CHAMBERT, responsable de l'établissement Marbrerie Jérôme CHAMBERT à Fougerolles ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement principal dénommé **Marbrerie Jérôme CHAMBERT**, sis 50 le Prédurupt à Fougerolles (70220), géré par **M. Jérôme CHAMBERT** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est :
22-70-0027

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Marbrerie Jérôme CHAMBERT à Fougerolles,
- M. le Maire de Fougerolles .

Fait à Vesoul, le **16 SEP. 2022**

Pour Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-14-00011

Arrêté accordant une subvention au titre de
l'achat d'urnes électorales



**Arrêté n° 70-2022-09-
accordant une subvention au titre de l'achat d'urnes électorales effectué par les communes
à l'occasion des scrutins des élections présidentielle et législatives de 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code électoral, notamment les articles L.63 et L.70 ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - VU la circulaire du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;
 - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU la notification d'attribution de la dotation annuelle en date du 13 janvier 2022 sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'Intérieur ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'engager un montant de **570 euros** est ouverte sur le programme 232, au titre des subventions pour l'achat d'urnes électorales.

Article 2 : L'imputation à laquelle il convient d'affecter la subvention pour l'achat des urnes électorales est la suivante :

- ✓ centre financier 0232-CVPO-DP70,
- ✓ domaine fonctionnel : 0232-02-11,
- ✓ activité : 023202110006.

Article 3 : Les factures produites par les communes ont fait l'objet d'une vérification et sont acquittées.

Article 4 : Cette subvention est à répartir entre les communes, dont la liste figure en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-15-00011

Arrêté d'autorisation de dérogation de survol
Société Geofit Expert de Gennevilliers (92)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société GEOFIT EXPERT**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU la demande d'autorisation de dérogation de survol présentée par la société « GEOFIT EXPERT » le 6 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 9 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 13 septembre 2022 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société «GEOFIT EXPERT» – 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône, pour des opérations de prises de vue aériennes, captation de données, VFR nuit, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord, le 12 mai 2022 et joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HFFI, F-HVEY et F-HGEX pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société «GEOFIT EXPERT» s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'Aviation Civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour et de nuit, pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- de l'arrêté du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :

Les opérations sont conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - HAUTEURS DE VOL :

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m pour les aéronefs monomoteurs et 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 - PILOTES :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES :

Les conditions d'exploitation, dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS :

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 11 - PRESCRIPTIONS LOCALES :

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 - CONSIGNES PROPRES AUX HÉLICOPTÈRES :

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté n° 70-2021-10-15-00009 du 15 octobre 2021 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 - à la Société GEOFIT EXPERT à compter du 15 octobre 2021 et pour un an est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le dirigeant la Société GEOFIT EXPERT (j.kraft@geofit-expert.fr).

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
[Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-16-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 6 conseillers municipaux dans la
commune de Villers-Bouton le dimanche 23
octobre 2022



Arrêté n° 70-2022-09-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux
dans la commune de Villers-Bouton le dimanche 23 octobre 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les démissions de 5 conseillers municipaux et de la première adjointe en août 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Villers-Bouton sont convoqués le dimanche 23 octobre 2022, à l'effet d'élire 6 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes – rue des 2 fontaines, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 6 octobre 2022.

Article 4 : Mme Magali DEMANY, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-16-00011

Arrêté portant modification II d'une autorisation
de survol - Société RTE STH à Avignon (84)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
portant modification de l'arrêté N°70-2022-01-11-00013, modifié,
portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités,
des villes ou autres agglomérations,
ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro »
aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique
par la Société RTE STH, du 15 janvier au 31 décembre 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté N°70-2022-01-11-00013, du 11 janvier 2022, modifié, portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « vol agglo » aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique par la Société RTE STH, du 15 janvier au 31 décembre 2022 ;

VU la demande de modification de l'arrêté d'autorisation annuelle de survol présentée par la société « RTE STH » en date du 15 septembre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté N°70-2022-01-11-00013 du 11 janvier 2022, modifié, portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « vol agglo » aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique par la Société RTE STH, du 15 janvier au 31 décembre 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Laurent GRIT est ajouté à la liste des pilotes.

- Le reste sans changement -

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

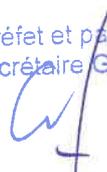
Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société RTE STH
(rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH
(magali.bergues@rte-france.com) ;
- M. le sous-préfet de Lure
(sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr).

Fait à Vesoul, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-14-00010

AP prononçant le retrait de la commune de
Ray-sur-Saône du Sivom du Val Fleuri.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
prononçant le retrait de la commune de Ray-sur-Saône
du SIVOM du Val Fleuri

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-19 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2818 du 17 novembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ray-sur-Saône du 12 novembre 2020 demandant son retrait du SIVOM du Val Fleuri ;
VU la délibération du 22 mars 2022 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Ray-sur-Saône du SIVOM du Val Fleuri ;
VU les délibérations des communes membres ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est prononcé le retrait de la commune de Ray-sur-Saône du SIVOM du Val Fleuri.

.../...

Le périmètre du SIVOM du Val Fleuri est désormais constitué des communes de Fleurey-les-Lavoncourt, Lavoncourt, Recologne, Renaucourt, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau, Villers-Vaudey et Volon.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du SIVOM du Val Fleuri, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **14 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-15-00018

Modification statuts SIED 70
Changement de siège social

Article 2 : Pour mémoire, les statuts du SIED 70 sont désormais consolidés comme suit :

Article I : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au syndicat mixte, est constitué entre les collectivités listées dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, un syndicat ouvert d'une part à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec celles du syndicat. Ce syndicat prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône» désigné ci-après par «le syndicat».

Article II : OBJET

Ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
 - assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
 - mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;
- 2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article III : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à VESOUL, 1 rue Max Devaux. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Article V : ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- 5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- 5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- 5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
- 5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
 - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

VI : FONCTIONNEMENT

6-1) Composition du Comité

Chaque adhérent au syndicat est représenté par des délégués titulaires et suppléants dont le nombre est indiqué sur le tableau ci-après :

Population municipale	Nombre de délégués des communes		Nombre de délégués des EPCI *	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Moins de 2 000 habitants	1	1	1	1
De 2 001 à 4 000 habitants	2	2		
De 4 001 à 6 000 habitants	3	3		
De 6 001 à 8 000 habitants	4	4		
De 8 001 à 10 000 habitants	5	5		
De 10 001 à 12 000 habitants	6	6	2	2
De 12 001 à 14 000 habitants	7	7		
De 14 001 à 16 000 habitants	8	8		
De 16 001 à 18 000 habitants	9	9		
18 001 habitants et plus	10	10		

* hors cas mentionné à l'article L 5711-3 du CGCT pour lesquels l'EPCI compte le même nombre de délégués dont les communes disposaient avant leur substitution

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de l'adhérent concerné siègent au comité avec voix délibératives.

Chaque délégué pourra prendre part au vote pour chaque affaire mise en délibération.

6-2) Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent un bureau qui comporte un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

6-3) Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions couvertes par :

- les redevances des concessionnaires, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur

. les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 5 ci-dessus.

La comptabilité du syndicat est tenue sous la forme de la comptabilité communale.

Un budget annexe au budget principal est tenu pour chacune des activités de l'article 5-3-4 ci-dessus.

VIII : RECEVEUR

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-15-00017

Modification statuts SIED 70 Reprise
compétence chaufferie bois Vauvillers



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° **du**
portant modification des statuts du SIED 70
(Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône)

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône – SIED 70 ;

VU la délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAUVILLERS demande la reprise de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» ;

VU la délibération du 7 avril 2022, notifiée le 13 mai 2022, par laquelle le comité syndical du SIED 70 accepte la reprise de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur » par la commune de VAUVILLERS

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés s'agissant de l'article 5-3-4 du paragraphe V :
ATTRIBUTIONS

Il est pris acte de la reprise de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» par la commune de VAUVILLERS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour rappel, ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 3 : Pour rappel, ce syndicat a pour attributions :

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- 5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;

5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;

5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;

5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;

5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;

5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.

5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-15-00016

Arrêté autorisant la société GOLD SOCIETY à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la manifestation "La Bière Ki Cool", le samedi 17 septembre 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 70-2022-09-15-00016

Autorisant la société GOLD SECURITY à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la manifestation « La Bière Ki Cool », le samedi 17 septembre 2022

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation « La Bière Ki Cool », évènement festif majeur en Haute-Saône, l'impératif de sécurité revêt une importance particulière, notamment en raison de la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le nécessaire appui des sociétés de sécurité privée lors de manifestations sportives, festives et culturelles de grande ampleur, en complément des missions dévolues à la police et à la gendarmerie ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

La société GOLD SECURITY, représentée par M. HAKKAR, située 16 rue Paul Milleret, 25000 BESANÇON, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la manifestation « La Bière Ki Cool » le samedi 17 septembre 2022 à Marnay, de 15h00 à 01h00.

Article 2

Les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

La Directrice des services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Marnay et à M. HAKKAR, représentant la société GOLD SECURITY.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2022**

le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back up and over the start of the stroke.

Michel VILBOIS